



**CR du Statut des Educateurs et  
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°29

---

<b>Réunion du :</b>	02 mai 2023
<b>Présidence :</b>	Gilles LATTE
<b>Présents :</b>	Thierry BARBARIT - Claire GERMAIN - Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE - Jacques THIBAUT
<b>Assistent :</b>	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY – Lucie GUILLARD
<b>Absents :</b>	Yann CHAUVEL – Denis RENAUD

---

**Préambule :**

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Courriers divers

- **Mail de M. ZAVARSKY GACOUGNOLE Fabricio, éducateur du club 582328 - NANTES METROPOLE FUTSAL – non à jour de sa formation professionnelle continue.**

Dans son mail du 26/04/2023, M. ZAVARSKY GACOUGNOLE nous explique qu'il souhaite faire sa Formation Professionnelle Continue mais il manque des places donc il ne sera pas à jour avant le 30/06/2023 afin de pouvoir contracter sa licence Technique pour la saison prochaine et demande une dérogation pour le début de saison prochaine. Il s'engage à s'inscrire à la première session de recyclage de la saison prochaine afin de pouvoir être en règle avec ce que la Ligue lui demande.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 22 et 23 septembre, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. ZAVARSKY GACOUGNOLE devra être inscrit à cette session avant l'été 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et nous transmettre son attestation de participation.

- **Mail de M. DANE Simon, ancien éducateur du club 511875 - U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU – non à jour de sa formation professionnelle continue.**

Dans son mail du 21/04/2023, M. DANE Simon nous explique qu'il souhaite faire sa Formation Professionnelle Continue mais il manque des places donc il ne sera pas à jour avant le 30/06/2023 afin de pouvoir contracter sa licence Technique pour la saison prochaine et demande une dérogation pour le début de saison prochaine. Il s'engage à s'inscrire à la première session de recyclage de la saison prochaine afin de pouvoir être en règle avec ce que la Ligue lui demande.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 22 et 23 septembre, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. DANE devra être inscrit à cette session avant l'été 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et nous transmettre son attestation de participation.

- **Mail du club 541382 - VENDEE FONTENAY FOOT – changement de l'éducateur en charge de l'équipe U19.**

Le club nous informe dans son mail du 28/04/2023, que M. LENOIR Mikaël ne sera plus l'éducateur de l'équipe U19, il sera remplacé par M. AUGUIN Benjamin, titulaire de plusieurs modules et en cours de formation BMF.

La Commission prend note du changement d'éducateur.

- **Mail du club 541382 - VENDEE FONTENAY FOOT – changement de l'éducateur en charge de l'équipe U16.**

Le club nous informe dans son mail du 28/04/2023, que M. COELHO Gary ne sera plus l'éducateur de l'équipe U16, il sera remplacé par M. GUILLEMOTEAU Rudy, titulaire du BMF.

La Commission prend note du changement d'éducateur.

- **Mail du club 522008 – AS MULSANNE TELOCHE – changement de l'éducateur en charge de l'équipe Régionale 1.**

Le club nous informe dans son mail du 28/04/2023, que M. ALGUACIL Romain ne sera plus l'éducateur de l'équipe Régional 1, il sera remplacé par M. ZAKARI Karim, titulaire du BEF.

La Commission prend note du changement d'éducateur

### 3. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

#### Futsal R1

##### 580726 St-Herblain Pepite 1

La Commission rappelle :

- Avoir demandé au club le 09/09/2022 dans son PV n°4 de désigner une personne sous huitaine. La Commission rappelle que le niveau d'encadrement demandé en R1 Futsal est le Diplôme Formation Futsal Base.
- Qu'en l'absence de régularisation, le club a été sanctionné depuis cette date pour chaque match officiel.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

*Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.*

*En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.*

*A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »*

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

#### Par ces motifs

**En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :**

- une amende de 50 € au club susmentionné pour le match du 22/04/2023.
- un retrait de 1 point au classement (match du 22/04/2023).

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL**

#### Futsal R2

##### 550299 - Laval Nord As 1

Dans son PV n° 27 du 11/04/2023, la commission prenait connaissance du PV de la Commission Régionale de Discipline n°44 du 05/04/2023, lequel mentionne que M. ZAKRITI Moktar lors d'une demande de rapport : «

*N'étant pas dans l'enceinte du gymnase au moment précis des faits, je ne peux pas donner ma version des faits voilà pourquoi j'ai dû me référer aux dires du président du club qui était présent en tribune à ce moment »*

La Commission rappelle qu'en application du chapitre 2 du Statut des Educateurs, « l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques. »

La Commission rappelle que le club de Laval Nord As a déclaré en début de saison que l'encadrant de l'équipe en rubrique était M. ZAKRITI Moktar, lequel n'est pas – au regard du Procès-verbal susvisé – l'encadrant réel au sens du Statut des Educateurs.

La commission a demandé un rapport à M. POLLAS Hassan, Président, n° 2546302499 et M. ZAKRITI Moktar, Entraîneur, 2545007850.

La commission enregistre l'absence de réponse de M. POLLAS Hassan, Président.

La commission a pris connaissance du rapport demandé de M. ZAKRITI Moktar, Entraîneur au club de Laval Nord As 1.

La Commission rappelle qu'en application du chapitre 2 du Statut des Educateurs, « l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques. »

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La commission précise que les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

La commission demande au club pour une prochaine absence de bien avertir par écrit de celle-ci, les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F, selon la compétition disputée.

#### **Par ces motifs**

**En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission acte que le club est en 1ère journée d'infraction.**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL**

#### **Régionale U14 R2**

#### **553698 - ARNAGE-PONTLIEUE US**

Dans son PV n° 28 du 18/04/2023, la commission prenait connaissance d'un mail d'un club du même groupe qui nous interpellait sur la non-présence aux matchs de M. FURIC mais qui était inscrit en tant qu'éducateur sur la FMI

La Commission rappelle qu'en application du chapitre 2 du Statut des Educateurs, « *l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.* »

La Commission rappelle que le club de ARNAGE-PONTLIEUE US a déclaré en début de saison que l'encadrant de l'équipe en rubrique était M. FURIC Vincent, lequel n'est pas – au regard du Procès-verbal susvisé – l'encadrant réel au sens du Statut des Educateurs.

La commission a demandé un rapport à M. DERRE Xavier Président, n° 1637100226 et M. FURIC Vincent, Entraîneur, n° 1646014843.

La commission a pris connaissance des rapports demandés au club de ARNAGE-PONTLIEUE US et considère que l'absence de M. FURIC est excusée.

La Commission rappelle qu'en application du chapitre 2 du Statut des Educateurs, « *l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.* »

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La commission précise que les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

La commission demande au club pour une prochaine absence de bien avertir par écrit de celle-ci, les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F, selon la compétition disputée.

#### **4. Contrôle des bancs de touche.**

##### **Régionale 2 Seniors**

##### **524752 – R.C. CHOLET**

La Commission rappelle que le club 524752 – R.C. CHOLET a déclaré M. MELHLI Najib en qualité d'entraîneur principal.

La Commission rappelle qu'en application du chapitre 2 du Statut des Educateurs, « *l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.* »

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Le club a été pénalisé à 2 reprises à la suite du constat que l'Educateur principal désigné par le club en début de saison ne remplissait pas son rôle conformément au Statut des Educateurs, ce rôle étant tenu par une autre personne du club non titulaire du diplôme requis.

La commission constate que sur le match du 16/04/2023, à la suite de l'observation d'après match de l'arbitre, M. KOSUCU Okan est désigné comme le coach du club du R.C. CHOLET.

Concernant à la rencontre de la Coupe de l'Anjou du 30/04/2023, la commission note que :

- L'éducateur principal n'était pas présent à la rencontre de la Coupe de l'Anjou du 30/04/2023, mais enregistre le motif énoncé après match par le club et excuse son absence.
- La personne mentionnée comme Entraîneur sur la FMI et désigné par le club comme étant l'entraîneur remplaçant n'a pas occupé la fonction d'entraîneur principal,
- Cette fonction d'entraîneur principal a été occupée par une troisième personne mentionnée comme adjoint et non titulaire du diplôme requis.
- La commission s'appuie sur l'article 7-2 du statut des éducateurs qui donne à la commission régionale la compétence, pour les équipes de son ressort, sur l'ensemble de son ressort territorial.  
*« 7.2. Contrôle de l'activité 1. Les Sections Statut sont habilitées à procéder à des contrôles d'activité auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe de leur ressort territorial aux fins de vérifier si l'éducateur ou l'entraîneur remplit les devoirs de sa tâche. »*

La commission note que le club n'a pas changé son organisation de banc de touche et que la fonction d'entraîneur principal n'est pas occupée par l'éducateur désigné en début de saison par le club.

Par ces motifs,

**En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :**

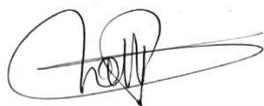
- **une amende de 255 € au club susmentionné pour les matchs du 16/04/2023, du 23/04/2023 et du 30/04/2023.**
- **un retrait de 2 points au classement (matchs du 23/04/2023 et du 30/04/2023).**

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.**

## 5. Calendrier

**Prochaine réunion : sur convocation**

Le Président de séance,  
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,  
Lucie GUILLARD

